

VD_FINDINFO AP / 2009 / 232 vom 8. Juni 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___232

FR: VD_FINDINFO AP / 2009 / 232 du 8 juin 2009

IT: VD_FINDINFO AP / 2009 / 232 del 8 giugno 2009

Regeste

CRÉANCE, PRÉTENTION DE DROIT PUBLIC, PEINE | 106 CP, 47 CP, 71 CP, 411 let. h CPP, 411 let. i CPP

Erwägungen

E. 3

Se prévalant de l'art. 411 let. i CPP, la recourante fait grief au tribunal d'avoir retenu qu'elle avait disposé de la somme résultant de la loterie au motif qu'elle était partie en vacances immédiatement après avoir touché le montant en question.

E. 3.1

Selon le jugement entrepris, la recourante a refusé de s'expliquer sur cette affaire, de sorte que l'on ignore si elle dispose encore du produit de la loterie illicite qu'elle a exploité et qui doit être confisqué; on sait en revanche qu'elle est partie en vacances immédiatement après avoir touché les 120'000 francs. Cela étant, le tribunal est parti du principe qu'elle avait disposé de ces valeurs.

E. 3.2

L'autorité de première instance pouvait, sans arbitraire, retenir que la recourante était partie en vacances immédiatement après avoir empoché les huit mises initiales, en se fondant sur les déclarations de X. _____, celle-ci n'ayant manifestement aucun intérêt à mentir à ce sujet. Certes, conformément aux allégations de la recourante, on ne peut affirmer, de manière certaine, que cette dernière aurait bel et bien employé tout le produit de l'infraction de cette manière. Reste que si seule une partie du montant provenant de l'infraction, soit des 120'000 fr., a éventuellement été consommée par les vacances, le solde n'a pas été retrouvé et ne pourrait l'être d'ailleurs que très difficilement, la recourante ayant refusé de s'expliquer à ce sujet. Dans ces conditions, on peut admettre que, dans la mesure où l'argent n'a pas été entièrement absorbé, il est alors dissimulé par l'intéressée, celle-ci ayant refusé de renseigner les autorités à ce propos. Dans tous les cas, cette somme peut, sans arbitraire, être considérée comme n'étant plus disponible, puisque consommée et dissimulée. Dès lors, le moyen ne peut être que rejeté.

E. 4

Invoquant l'art. 411 let. h CPP, la recourante estime que la constatation selon laquelle elle a réalisé certains actes visant à atteindre le but de la loterie, tels que la propagande et l'emploi du produit, ne repose sur aucun élément concret.

E. 4.1

Selon les faits retenus, la recourante a investi dans le jeu prohibé en versant initialement 15'000 fr. pour entrer dans le premier cercle. Elle a ensuite convaincu d'autres personnes d'entrer dans le jeu et d'investir à leur tour pour qu'elle-même puisse progresser dans les cercles. D'autres personnes ont ensuite investi à leur tour, ce jusqu'à ce que la recourante empoché pour elle-même la totalité des huit mises, soit 120'000 fr., ceci au mois d'août 2006, et sortît ainsi du cercle auquel elle participait. Ces personnes ont perdu leur mise par la suite.

E. 4.2

Contrairement à ce que semble penser la recourante, les faits précités reposent sur des éléments concrets, à savoir le contenu de la plainte déposée par M. _____ ainsi que sa lettre au juge d'instruction du 25 janvier 2008, les témoignages de R. _____ et X. _____ ainsi que le système même du "cercle de dons" qui fonctionne selon le procédé de la boule de neige, huit personnes devant être incitées à investir 15'000 fr. pour qu'un participant puisse empocher 120'000 francs. Mal fondé, le moyen ne peut en conséquence qu'être rejeté, et avec lui le recours en nullité de la recourante. III. Recours en réforme 1. La recourante estime que les conditions d'application de l'art. 71 al. 1 CP ne sont pas réalisées, la créance compensatrice ne pouvant être prononcée qu'à la condition que les valeurs patrimoniales ne soient plus disponibles. 1.1 Aux termes de l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. Le but de cette disposition est d'empêcher que l'auteur profite du produit de ses infractions, en leur ôtant toute rentabilité (Nadelhofer do Canto, Quelques aspects de la confiscation selon l'art. 70 al. 2 CP, in RPS 2008 p. 302). Les valeurs ne peuvent être confisquées que si elles sont encore disponibles chez l'auteur ou chez le bénéficiaire, à défaut de quoi seule la condamnation au paiement d'une créance compensatrice peut entrer en ligne de compte (TF 6S.298/2005 du 24 février 2006, c. 3 et 4). Selon l'art. 71 CP, lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent (al. 1). Le juge peut renoncer totalement ou partiellement à la créance compensatrice s'il est à prévoir qu'elle ne serait pas recouvrable ou qu'elle entraverait sérieusement la réinsertion de la personne concernée (al. 2). La créance compensatrice a pour but d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés (ATF 124 I 6 c. 4b/bb; ATF 123 IV 70 c. 3 et les réf. citées, JT 1998 IV 159). Elle vise à empêcher que l'auteur d'une infraction demeure en possession d'avantages qu'il s'est procurés au moyen de ses agissements délictueux (ATF 129 IV 107 c. 3, JT 2005 IV 256, SJ 2003 I 187). Le juge ne peut prononcer une créance compensatrice que si les conditions de la confiscation de valeurs patrimoniales illicitement acquises auprès de l'auteur sont remplies au regard de l'art. 70 CP et si les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles. Les causes à l'origine de l'indisponibilité des valeurs illicites sont sans importance, qu'elles aient été dissimulées, aliénées, consommées, perdues, voire mélangées s'agissant de choses fongibles (Hirsig-Vouilloz, Commentaire romand, Code pénal I, n. 2, 4 et 5 ad art. 71 CP). En règle générale, le montant de la créance compensatrice doit être arrêté selon le principe des recettes brutes; il ne s'agit toutefois pas d'une règle absolue; dans tous les cas, il y a lieu de respecter le principe de la proportionnalité. Ainsi, lorsque la créance compensatrice est de nature à compromettre sérieusement la réinsertion sociale de l'intéressé, le juge peut, dans les limites de son pouvoir d'appréciation, en différer le recouvrement ou accorder des

facilités de paiement (ATF 119 IV 17 c. 2a, JT 1994 IV 159; ATF 104 IV 228 c. 6b, JT 1980 IV 74). Si ces concessions paraissent insuffisantes, le juge peut encore réduire la créance compensatrice ou même y renoncer, comme cela résulte de l'art. 71 al. 2 CP (ATF 124 I 6 c. 4b/bb; ATF 122 IV 299 c. 3, JT 1998 IV 38; ATF 119 IV 17 c. 2a, JT 1994 IV 159; ATF 106 IV 9 c. 2, JT 1981 IV 38; ATF 104 IV 228 c. 6b, JT 1980 IV 74). On doit procéder à une appréciation globale de la situation de l'intéressé. Il s'agit d'épargner aux autorités des mesures qui ne conduiront à rien, voire même qui entraîneront des frais. Le juge doit renoncer ou réduire la créance compensatrice si la personne concernée est sans fortune ou même insolvable et que ses ressources ou sa situation personnelle ne laissent pas présager des mesures d'exécution forcée prometteuses dans un proche avenir. Le cas échéant, le juge doit tenir compte du fait que le délinquant a dû emprunter une somme importante pour se lancer dans le trafic de stupéfiants ou qu'il doit subir une lourde peine privative de liberté. Une réduction ou une suppression de la créance compensatrice n'est admissible que dans la mesure où l'on peut réellement penser que celle-ci mettrait concrètement en danger la situation sociale de l'intéressé et que des facilités de paiement ne permettraient pas d'y remédier (TF 6P.138/2006 du 22 septembre 2006, c. 5.2; ATF 119 IV 17, JT 1994 IV 159).

1.2 Selon les constatations de fait, la recourante a exploité une loterie prohibée par la loi, dès lors qu'elle a investi dans le jeu, incité d'autres personnes à y entrer et finalement empoché la totalité de huit mises, soit 120'000 francs. Elle s'est ainsi rendue coupable d'infraction à l'art. 38 de la loi fédérale sur les loteries et paris professionnels et le gain réalisé de 120'000 fr. provient précisément de cette infraction. Le premier juge a alors fixé une créance compensatrice à hauteur du gain réalisé, soit 105'000 francs. On ne sait pas exactement ce qu'il est advenu de cet argent, la recourante contestant que cette somme ait été entièrement absorbée par ses vacances et refusant de s'expliquer à ce sujet. Elle a seulement nié avoir consommé le gain perçu. On peut donc admettre qu'elle n'a pas dépensé les 120'000 fr. pour des vacances qui étaient par ailleurs déjà organisées avant le jour où elle a gagné à la loterie. On peut donc déduire de l'ensemble de son comportement qu'elle cache encore au moins une partie du gain perçu. Rien n'indique, en l'espèce, que la recourante aurait des difficultés de réinsertion. Cela n'a en tout cas pas été plaidé. Elle gagne normalement sa vie, à savoir entre 3'000 et 4'000 fr. par mois et, comme l'a relevé le premier juge, sa réinsertion sociale ne paraît guère compromise. Au regard de la situation financière modeste de la recourante et au vu du fait qu'à tout le moins une partie des 120'000 fr., respectivement 105'000 fr. après déduction de la mise de départ, est encore dissimulée, soit indisponible au sens de la loi, la créance compensatrice doit être fixée à 50'000 francs.

1.3 Partant, le recours de S._____ est partiellement admis sur ce point. Le jugement doit être réformé en ce sens que le montant de la créance compensatrice est arrêté à 50'000 francs.

2. Se plaignant d'une violation de l'art. 47 CP, la recourante conteste la peine qui lui a été infligée.

2.1 L'art. 47 al. 1 CP prévoit que la peine doit être fixée d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir. L'alinéa 2 de cette disposition énumère, de manière non limitative, une série de critères à prendre en considération pour déterminer la culpabilité de l'auteur. Ces critères correspondent à ceux qui devaient être pris en compte selon la jurisprudence relative à l'art. 63 aCP, à laquelle on peut se référer (ATF 134 IV 17 c. 2.1). Aux termes de l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10'000 fr. (al. 1). Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3). Ainsi, la capacité économique joue également

un rôle central pour la fixation de l'amende, même si le juge dispose sur ce point d'un pouvoir d'appréciation plus étendu que dans le système des jours-amende. Pour fixer la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il y a toutefois violation du droit fédéral lorsque le juge sort du cadre légal, lorsqu'il fonde sa décision sur des critères étrangers à la loi, lorsqu'il omet de prendre en considération des éléments prévus par le Code pénal ou lorsqu'il abuse de son pouvoir d'appréciation en fixant une peine exagérément sévère ou excessivement clémente (ATF 134 IV 17 c. 2.1).

2.2 La recourante reproche au tribunal d'avoir retenu, à charge, le fait qu'elle ait refusé de s'expliquer durant l'enquête et en audience, alors que le droit de ne pas s'incriminer soi-même est garanti par l'art. 6 par. 1 CEDH. Il est vrai que le droit de se taire fait partie des normes internationales généralement reconnues qui se trouvent au cœur de la notion de procès équitable, selon l'art. 6 par. 1 CEDH (ATF 121 II 257 c. 4a, SJ 1966 166). Cela ne signifie toutefois pas que les dénégations de l'accusé ne peuvent pas être prises en considération pour apprécier sa situation personnelle lors de la fixation de la peine. Selon la jurisprudence, pour apprécier la situation personnelle, le juge peut prendre en considération le comportement postérieurement à l'acte et au cours de la procédure pénale et notamment l'existence ou l'absence de repentir démontré par l'attitude adoptée en cours de procédure (ATF 118 IV 21 c. 2b, JT 1992 I 767). Le premier juge a relevé que l'accusée n'avait eu aucune hésitation à exploiter une loterie illicite. Il a également considéré que le comportement de la recourante durant l'enquête et en audience alourdissait encore un tableau déjà bien sombre, puisqu'elle avait refusé de s'expliquer et avait nié les faits malgré l'évidence. Au vu de la jurisprudence susmentionnée, le premier juge était fondé à tenir compte du comportement de la recourante postérieur à l'acte pour déterminer sa situation personnelle. Mal fondé, le grief soulevé doit être rejeté.

2.3 Pour l'infraction retenue à son encontre, soit la violation de l'art. 38 al. 1 LLP, la recourante encourrait une peine d'emprisonnement ou des arrêts jusqu'à trois mois ou une amende jusqu'à 10'000 fr., les deux peines pouvant être cumulées. Elle a exploité sans état d'âme une loterie illicite au cours de laquelle elle a gagné 105'000 fr., soit 120'000 fr. sous déduction de sa propre mise initiale de 15'000 francs. Les participants ont par la suite, après que l'accusée est elle-même sortie du jeu, tout perdu. Ce nonobstant, cette dernière n'a eu aucune hésitation à exploiter une telle loterie. De plus, son comportement durant l'enquête et en audience n'a pas été favorable, dès lors que l'intéressée a refusé de s'expliquer et a nié les faits malgré l'évidence. Son casier judiciaire est vierge. La recourante travaille en qualité de vendeuse dans divers magasins. Son salaire est de l'ordre de 3'000 à 4'000 fr. par mois, brut. Elle a perçu jusqu'à la fin de l'année 2009 une pension alimentaire de 2'500 fr. par mois de son ex-mari. Elle a déclaré n'avoir aucune fortune personnelle. Au regard de ces éléments, la peine infligée, qui a été fixée sur la base de critères pertinents et qui n'est pas particulièrement élevée au regard des peines encourues pour l'infraction réprimée par l'art. 38 LLP, n'est pas à ce point sévère qu'elle doive être considérée comme procédant d'un abus du pouvoir d'appréciation. Le grief ne peut dès lors qu'être rejeté.

3. En définitive, le recours de S._____ doit être partiellement admis. Le jugement est réformé à son chiffre IV en ce sens que le tribunal met à la charge de S._____ une créance compensatrice et dit qu'elle est la débitrice de l'Etat de Vaud auquel elle doit immédiat paiement de 50'000 francs. Vu l'issue du recours et conformément à l'art. 450 al. 2 CPP, les frais de deuxième instance sont mis à raison des quatre-cinquième à la charge de S._____, le solde restant à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.